



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE
PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2004-5 AFIN
D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE
MUNICIPAL QUI EST PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS
IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU
PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme doit, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
- CONSIDÉRANT toute municipalité locale doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ce nouveau contenu;
- CONSIDÉRANT que cette procédure implique une modification du plan d'urbanisme de la municipalité;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Raymond Côté lors de la session du 4 mars 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 mai 2024

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sylvain Côté
APPUYÉ PAR le conseiller Raymond Côté
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 2024-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.6 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

« 2.6 SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS OU TRÈS IMPERMÉABILISÉS

Sur le territoire municipal, les terrains d'usage industriel représentent des secteurs peu végétalisés et très imperméabilisés. Cela a pour effet d'augmenter localement la température ressentie par rapport aux terrains environnants. Compte tenu de son éloignement relatif par rapport aux habitations les plus proches, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures particulières pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur, à l'exception de s'assurer de maintenir des dimensions raisonnables pour les cases de stationnement et de s'assurer que les sols non aménagés ne soient pas laissés à nu (que ceux-ci soient boisés, gazonnés ou paysagés). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 6^{ÈME} JOUR DE MAI 2024

Rolland Camiré, maire

Marie-Céline Corbeil, greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024

Dépôt du projet : 4 mars 2024

Adoption du premier projet : 2 avril 2024

Avis public concernant l'assemblée de consultation : 11 avril 2024

Assemblée de consultation : 6 mai 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

Transmission à la MRC du règlement

Certificat de conformité de la MRC : 5 juin 2024

Avis de promulgation et publication dans un journal : 19 juin 2024

Transmission du règlement et de l'avis de promulgation